



Syndicat Professionnel
des **Réflexologues**



Fédération Française des
RÉFLEXOLOGUES

LES CAFÉS DES REFLEXOLOGUES

De nouvelles obligations pour les réflexologues
Comprendre la loi du 10 mai 2024

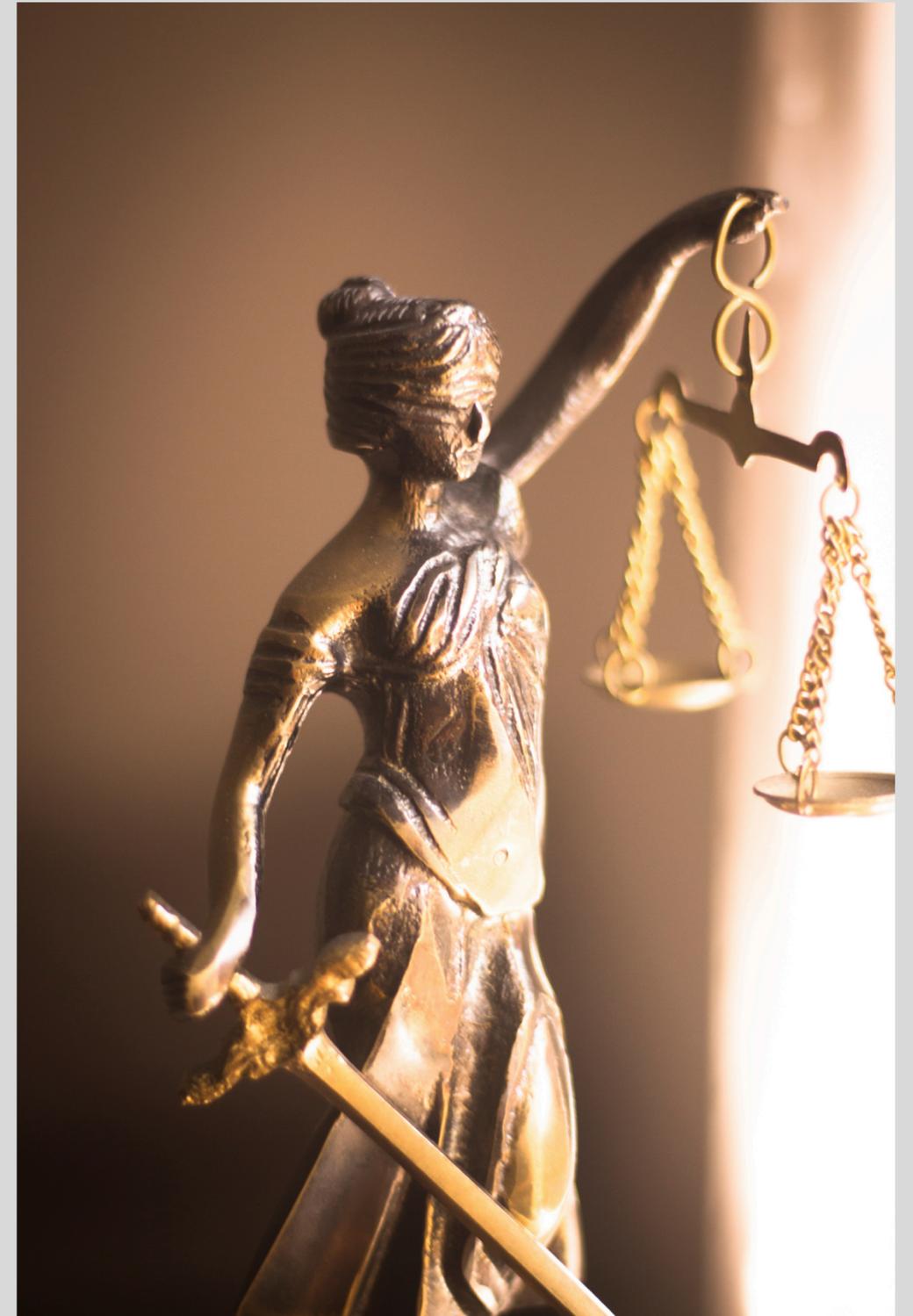
Version du 05 septembre 2024

SOMMAIRE

Introduction

Les principaux changements apportés par cette loi

En pratique, ça donne quoi?



Les principaux changements apportés par cette loi:

Cette loi a créé deux nouveaux délits liés à la santé (article 223-1-2 du Code Pénal)

1

Délit de provocation à l'abandon de soins

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manoeuvres réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présentée comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychiques”.

Vous devez redoubler de vigilance dans votre positionnement. Vous n'êtes pas un professionnel de santé, mais un accompagnant à la santé.

Si votre client présente une pathologie (avérée ou supposée), vous devez lui rappeler l'importance de consulter un médecin et/ou de suivre le traitement qui lui a été prescrit.

Toute votre communication, qu'elle soit digitale ou verbale, doit être parfaitement alignée avec ce positionnement. Et il est bien évident que les services que vous proposez, doivent s'inscrire dans ce cadre.

Les principaux changements apportés par cette loi:

“Lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation définie au premier alinéa permettent d’établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d’une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, les délits prévus au présent article ne sont pas constitués, sauf s’il est établi que la personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique au sens de l’article 223-15-3”

Il s’agit d’une exception à ce nouveau délit.

En gros, si vous communiquez de façon transparente et 100% alignée sur votre cadre de professionnel du bien-être, MAIS que votre client décide de manière libre et éclairée d’abandonner ses soins médicaux, le délit n’est pas constitué.

La frontière est mince....

Soyez particulièrement attentif à la façon dont vous communiquez. Vous devez détailler les services que vous proposez et toujours préciser qu’ils sont complémentaires à l’approche thérapeutique traditionnelle.

Utilisez un avertissement de responsabilité, utilisez des CGV claires et à jour.

Les principaux changements apportés par cette loi:

Cette loi a créé deux nouveaux délits liés à la santé (article 223-1-2 du Code Pénal)

2

Délit de provocation à l'adoption de pratiques risquées pour la santé

“Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu’il est manifeste, en l’état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.”

Vous devez redoubler de vigilance dans votre positionnement et votre pratique quotidienne.

L'ensemble doit s'inscrire dans le bien-être et surtout pas dans le soin ou la thérapie. Le champ du soin relève exclusivement des professionnels de santé. Si vous utilisez le terme “soin” il doit automatiquement être suivi du terme bien-être.

Pour mémoire, ces deux délits sont punis d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende. Les peines peuvent être portées à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie d'effet.

Les autres choses à retenir:



- Concernant les délits d'exercice illégal de la médecine et de pratiques commerciales trompeuses: les peines sont renforcées quand les délits sont commis sur internet... (jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende).
- La miviludes se voit dotée d'un statut législatif, ce qui lui confère une autorité renforcée.
- Les fournisseurs d'accès à internet doivent désormais concourir à la lutte contre les abus de faiblesse et au délit de sujétion, comme ce qui leur est déjà imposé pour lutter contre le harcèlement moral par exemple. Donc, tout profil qui présente un risque au regard de la provocation à l'abandon de soins, ou à l'adoption de pratiques risquées pour la santé, sera supprimé et signalé aux autorités.

En pratique, que mettre en place pour les réflexologues?

- Votre site internet, et votre page de vente pour celles et ceux qui en ont une, doivent comporter 3 éléments: les CGV, les Mentions Légales et la Politique de Confidentialité
- Votre positionnement doit être parfaitement clair à tous les niveaux: votre site, vos RS, vos newsletters, vos brochures et d'une façon générale, sur tout document destiné à vos clients. On parle là de vocabulaire adapté, de conseils bien-être uniquement, et de respect de vos chartes respectives (FFR, SPR).
- Vous devez vous conformer aux règles du RGPD (protection des données personnelles de vos clients ou vos prospects - Vous avez pour cela des partenaires au sein de nos structures (UPSME pour le SPR et la FFR, Houjo pour le SPR)
- Souscrivez OBLIGATOIREMENT à une médiation à la consommation (pour rappel là aussi, vous avez des partenaires au sein de nos structures).

En pratique, que mettre en place pour les réflexologues?

- Utilisez des Conditions Générales de Vente ou de Services, des contrats et des devis très clairs
- Utilisez des avertissements de responsabilité (nous travaillons actuellement sur un modèle d'affiche pour les adhérents du SPR)
- Tous vos documents juridiques doivent être à jour ET, attention, ils doivent avoir été acquis légalement: aucun copié collé des CGV d'un autre réflexologue par exemple.
- Enfin, en Cabinet, prenez des notes de TOUT ce que vous échangez avec votre client. Si une plainte est un jour déposée, vous devez pouvoir justifier de tout ce qui a été fait ou dit pendant la séance.

RAPPELS DES PARTENAIRES DE VOS STRUCTURES:



- UPSME - contact Eric Mattei
- HOUJO - contact via site
- CNPM - Commission Médiation Consommation



- UPSME - contact Eric Mattei
- CNPM - Commission Médiation Consommation

Pensez à les contacter!